

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.590 du 19 juin 2014

A. 212.657/XI-20.210

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me R. JESPERS, avocat,
Broederminstraat 38
2018 Antwerpen,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête (intitulée « recours en cassation ») introduite le 2 juin 2014, XXXXX postule « l'annulation » de l'arrêt n° 123.129 (dans l'affaire 141.534/V) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 avril 2014.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, de nationalité XXXXX, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE, de l'article 149 de la Constitution, et du droit d'être entendu.

Le requérant fait essentiellement valoir qu'il n'a pas été interrogé en ce qui concerne la protection subsidiaire, en sorte que le droit d'être entendu n'est pas respecté.

Il critique le point 7 de l'arrêt attaqué, qui selon lui ne donne aucune réponse à l'aspect du moyen qu'il n'a pas été interrogé en ce qui concerne la protection subsidiaire.

Le requérant soutient que le CGRA est obligé de faire une interrogation distincte pour les deux statuts, celui de réfugié et celui de la protection subsidiaire, même si l'interrogation est faite au même moment de l'interview.

Il souligne aussi que devant le Conseil du contentieux il n'a pas davantage été interrogé à ce sujet.

Examen :

Dans son recours en cassation le requérant reste en défaut de critiquer le motif essentiel de l'arrêt attaqué qui, à propos de l'examen de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, conclut ce qui suit :

« La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Hormis ce qui est exposé ci-dessus, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le

Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut. »

L'arrêt attaqué repose ainsi sur des motifs qui suffisent à le justifier, le Conseil du contentieux des étrangers ayant pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction. En tout état de cause, en motivant de la sorte sa décision, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas confondu les conditions d'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en qualité de juge de cassation administrative de substituer son appréciation des faits à celle, souveraine, de la juridiction de fond.

Quant au fait que le requérant critique surtout la circonstance qu'il n'aurait pas été interrogé distinctement au CGRA sur le statut de protection subsidiaire, une telle critique vise au premier chef la décision du Commissaire général attaquée devant le Conseil du contentieux sans exposer pour autant en quoi le juge administratif aurait lui-même violé les principes et dispositions visées au moyen.

Si le requérant fait grief au juge du Conseil du contentieux de n'avoir pas respecté son droit d'être entendu, il convient de relever que l'arrêt attaqué indique que la partie requérante, assistée par son avocat, a été entendue en ses observations à l'audience du 25 février 2014, et que le requérant a eu l'occasion dans sa requête en annulation introduite le 25 novembre 2013 de faire valoir ses arguments quant à l'octroi demandé du statut de protection subsidiaire et à l'irrégularité éventuelle de son audition devant le CGRA.

Il en découle que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT